



*Objet : Taxe de séjour forfaitaire*

Madame, Monsieur,

Le recouvrement de la taxe de séjour forfaitaire due par les logeurs pose quelques difficultés récurrentes qui peuvent survenir du fait d'un manque d'information.

Il est donc utile de rappeler les règles qui s'imposent dès le moment où l'on exerce ce type d'activité tout en répondant aux questions les plus fréquemment posées.

**Qui est concerné par la taxe de séjour forfaitaire et qui la perçoit ?**

La taxe de séjour forfaitaire concerne les locations saisonnières sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Centre Corse ( 4C).

La facture correspondante à cette taxe est émise par la Perception en fonction d'un listing des assujettis transmis à la 4C par l'Office de Tourisme.

Le produit de cette taxe est ensuite intégralement reversé par la 4C à l'Office de Tourisme.

**Comment est calculée la taxe de séjour forfaitaire, qui doit la payer ?**

Elle est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement. **Cette taxe est due par le logeur.** Son montant ne peut pas être demandé au client en supplément du montant de sa location, **il doit obligatoirement être intégré dans le tarif de location.**

La facture peut alors porter la mention « Taxe de séjour incluse ».

Comme toute taxe forfaitaire, **ce montant est dû** dès le moment où la location saisonnière est ouverte, **que vous ayez eu des locataires ou non.**

**Quel est le montant de cette taxe ?**

Le forfait 2016 est calculé de la manière suivante : base d'une durée de location de 60 jours X 0,70 € X le nombre de lits de votre location. A ce produit, le conseil communautaire de la 4C a décidé d'appliquer un abattement de 20 %.

*Exemple : pour une mise en location d'un studio d'un lit, le montant de la taxe de séjour est de : 60 jours X 0,70 € = 42 € - 20 % = 33,60 €.*

### **Comment se calcule la capacité d'hébergement ?**

La capacité prise en compte pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire est celle qui figure sur le dernier arrêté de classement préfectoral de l'hébergement ou notification de labellisation ou sur le document « **déclaration de location saisonnière** ».

A défaut de classement ou de labellisation, **la capacité prise en compte sera celle figurant sur les supports de communication de l'établissement (site internet, prestataires...)**.

**Ces supports de communication sont régulièrement consultés par les services de l'Office.**

### **Comment faire sa déclaration de location saisonnière ?**

Le logeur doit adresser, au plus tard un mois avant la période de location, une déclaration à la mairie, indiquant la nature de leur hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

Ce document, dont un exemplaire est joint à la présente, peut aussi être téléchargé sur le site de l'office : [www.corte-tourisme.com](http://www.corte-tourisme.com)

### **Quelles sont les procédures en cas de non paiement de la taxe forfaitaire ?**

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, le président de la collectivité engage **une procédure de taxation d'office, après mise en demeure**. Cet avis de taxation d'office est communiqué par la Perception au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

### **Comment contester ?**

Le moyen le plus simple d'éviter toute contestation est de se conformer aux lois en vigueur.

En l'application de l'article R 2333-57 du CGCT, tout assujetti à la taxe de séjour qui conteste la taxe qui lui est réclamée **acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation**.

Ces contestations sont portées par le logeur devant le tribunal de grande instance de Bastia et **il revient notamment au logeur de faire la preuve qu'il n'a pas mis son bien en location**.

### **Je ne loue qu'à des étudiants : dois-je m'acquitter de la taxe de séjour ?**

Au cas où vous n'assurez pas de prestations similaires à celles pratiquées dans les établissements hôteliers, les étudiants auxquels vous louez sont exonérés de taxe de séjour. En cas de publicité sur internet, pour éviter les malentendus, vous devez alors préciser expressément que la location est réservée aux étudiants et en période scolaire.

**Je loue aux étudiants en période scolaire et les 2 ou 3 mois restants en location saisonnière : dois-je m'acquitter de la taxe de séjour ?**

Dans ce cas, vous êtes assujetti au paiement de la taxe de séjour que vous ayez eu des locataires saisonniers ou pas.

En espérant avoir ainsi complété utilement votre information et en tenant les services de l'Office à votre entière disposition pour toute information complémentaire, je vous d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression des mes cordiales salutations.

La Présidente de l'Office de Tourisme Centru di Corsica

Mickaëla SINDALI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mickaëla Sindali', written in a cursive style.